



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales
et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Sylviane PERCHERON
☎ : 02.47.33.12.53
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.pref.gouv.fr
Réf. : DCTE3ic1/CODERST/mai 2009/
arrêté Synthron 18588

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**prescrivant à la société SYNTHRON située
à AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER
des études complémentaires relatives à la qualité
des eaux souterraines et aux rejets de substances
dangereuses dans le milieu aquatique**

N° 18588

(référence à rappeler)

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de la santé publique,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués - et notamment son article 3.2.3.4
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15138 du 25 novembre 1998 autorisant la société SYNTHRON à poursuivre après extension l'exploitation d'une unité de production et stockage de produits chimiques, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 07 février 2005, 20 mars 2006, 15 novembre 2006 et 4 juin 2007 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation daté du 31 juillet 1997 ;
- VU l'étude des risques sanitaires du site réalisée par Antea et remise le 12 décembre 2008 à la préfecture d'Indre et Loire ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées à la société SYNTHRON le 12 septembre 2007 relatif aux objectifs de l'atteinte du bon état des milieux ;
- VU le courrier de réponse de la société SYNTHRON en date du 11 juillet 2008 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées à la société SYNTHRON le 29 décembre 2008 relatif à la mise à jour de l'étude des risques sanitaires remise par l'établissement le 12 décembre 2008 ;
- VU le courrier de réponse de la société SYNTHRON en date du 17 février 2009 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées à la société SYNTHRON le 22 avril 2009 relatif à la consultation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU le courrier de réponse de la société SYNTHRON en date du 28 avril 2009 ;

VU l'arrêté portant interdiction d'utiliser l'eau des puits et forages domestiques sur le territoire des communes de Château-Renault, Auzouer en Touraine et Villedômer en date du 29 avril 2009 ;

VU le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 4 mai 2009 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le CODERST lors de la séance du 14 mai 2009 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au demandeur en date du 26 mai 2009, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que l'étude des risques sanitaires susvisée indique l'existence d'une pollution de la nappe d'accompagnement de La Brenne, (impact par la présence notamment de tétrachloroéthylène et de chlorure de vinyle) ;

CONSIDERANT les usages sensibles potentiels de la nappe contaminée ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude des risques sanitaires qui indiquent un excès de risque individuel supérieur aux seuils définis par la circulaire du 8 février 2007 (article 3.2.3.4) et que des risques sanitaires liés à l'ingestion de végétaux arrosés avec l'eau de la nappe d'accompagnement de la Brenne sont mis en évidence ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale,

CONSIDERANT que ces dispositions, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à permettre de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dépassements des seuils ci-dessus sont principalement dus à la présence des substances suivantes : tétrachloroéthylène et chlorure de vinyle ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre des dispositions dans le but d'identifier la source de pollution et de mettre en place des mesures de réduction ou de traitement de cette pollution ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre et Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société SYNTHRON dont le siège social est situé 6, rue Barbès 92300 Levallois-Perret doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire des communes de Villedômer et Auzouer-en-Touraine les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à imposer la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux et à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1998 modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux des 07 février 2005, 20 mars 2006, 15 novembre 2006 et 4 juin 2007 sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2. DIAGNOSTIC DE L'ETAT DES MILIEUX

La société SYNTHRON fait procéder, par un bureau d'études spécialisé, sur les terrains d'assiette de son exploitation implantée sur Villedômer et Auzouer-en-Touraine, la réalisation d'un diagnostic de l'état des milieux comprenant :

- une analyse historique du site ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution au droit du site étudié ;
- un examen de l'état actuel du site et de ses environs immédiats en vue de valider les informations recueillies, de faire l'état des lieux et de définir les investigations complémentaires.
- des investigations de terrain visant à acquérir des informations sur l'état des milieux susceptibles de poser problème (sols, en prenant en considération les données résultant de l'analyse historique du site, eaux souterraines et notamment sur ses lieux d'utilisation, air des milieux confinés) n'ayant pu être obtenues au cours de l'étape documentaire.

Ce diagnostic de l'état des milieux comprend une étude hydrogéologique de la nappe du Cénomaniens (sens d'écoulement, niveau, coupe géologique) ainsi qu'une cartographie de l'étendue du panache de polluants (composés organo halogénés volatils et chaînes de décomposition métabolique) dans les eaux souterraines des trois nappes (alluviale, de la Craie et du Cénomaniens) à l'aval hydraulique du site, à l'aide d'une modélisation confirmée par des prélèvements de terrain et en regard des valeurs réglementaires de potabilité.

Sur la base des conclusions du diagnostic, un schéma conceptuel est établi, exposant les mécanismes qui peuvent conduire à une exposition des cibles (personnes, captage AEP...) à partir d'une source de pollution. En regard de ces éléments sont proposées :

- Une stratégie de surveillance plus soutenue des milieux et notamment des eaux souterraines et notamment la fréquence de surveillance, la mise en place de nouveaux piézomètres et le suivi des paramètres polluants de la nappe dans les eaux de rejets de la STEP,

- Les actions de gestion visant à réduire ou à supprimer la pollution,
- Un échéancier de réalisation des mesures.

Les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté sont effectuées conformément à la version en vigueur du guide méthodologique édité par le BRGM sous l'égide du ministère en charge de l'environnement.

Le diagnostic de l'état des milieux et les différentes études associées seront transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 3. MODALITES DE SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 3.1 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses :

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3.2. du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 à ses articles 2§4.5 et 2§4.7 sur des substances mentionnées à l'article 3.2. du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3.2., sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3.2. soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3.2. : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	SUBSTANCES	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Rejet de la station de traitement des effluents	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Benzène	1
			Naphtalène	0.05
			Nickel et ses composés	10
			Nonylphénols	0.1
			Octylphénols	0.1
			Monobutylétain cation	0.02
			Tributylétain cation	0.02
			1,2,4,5 tétrachlorobenzène	0.05
			1,2,3 trichlorobenzène	1
			1,2,4 trichlorobenzène	1
			1,3,5 trichlorobenzène	1
			Tétrachloroéthylène	0.5
			Trichloroéthylène	0.5
			Acide chloroacétique	25
			3-chloroprène (chlorure d'allyle)	1
			1,2 dichlorobenzène	1
			1,3 dichlorobenzène	1
			1,4 dichlorobenzène	1
			1,2 dichloroéthylène	5
			Diéthylamine	
			Diméthylamine	
			Epichlorhydrine	0.5
			Ethylbenzène	1
			Toluène	1
			Tributylphosphate	0.1
			Chlorure de vinyle	5
			Xylènes (Somme o,m,p)	2
			Zinc et ses composés	10
			Cuivre et ses composés	5
			Chrome et ses composés	5

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	SUBSTANCES	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
			Arsenic et ses composés	5
			Antimoine	
			Molybdène	
			Etain	
			Baryum	
			Bore	
			Cobalt	
			Argent et ses composés	
			Phosphore total	
			Fluorure	
			Ammoniaque	
			Nitrites	
			Phenol	
			Aluminium et ses composés	
			Bromochloromethane	

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	SUBSTANCES	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Rejet de la station de traitement des effluents	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	Tétrabromodiphényléther BDE 47 *	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
			Pentabromodiphényléther BDE 99 *	
			Pentabromodiphényléther BDE 100 *	
			Hexabromodiphényléther BDE 154 *	
			Hexabromodiphényléther BDE 153 *	
			Heptabromodiphényléther BDE 183 *	
			Décabromodiphényléther BDE 209	
			3,4 dichloroaniline	0.1
			Anthracène *	0.01
			Cadmium et ses composés *	2
			Hexachloroéthane	1
			1,2 dichloroéthane	2
			1,1,1 trichloroéthane	0.5
			1,1,2 trichloroéthane	1
			1,1,2,2 tétrachloroéthane	1
			Chlorure de méthylène	5

		Plomb et ses composés *	5
		Tétrachlorure de carbone	0.5
		2 chloroaniline	0.1
		3 chloroaniline	0.1
		4 chloroaniline	0.1
		1-chloro-2-nitrobenzène	0.1
		1-chloro-3-nitrobenzène	0.1
		1-chloro-4-nitrobenzène	0.1
		2 nitrotoluène *	
		Nitrobenzène	
		2 chlorophénol	0.1
		3 chlorophénol	0.1
		4 chlorophénol	0.1

* L'abandon de la surveillance pourra être envisagé après accord de l'inspection des installations classées dans le cas où la première analyse montre que la substance n'est pas quantifiée.

Article 3.3. : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPFR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 3.4. : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3.2. du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3.2. ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 1 du présent arrêté.

- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies d'AUZOUER EN TOURAINE et VILLEDOMER.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6.

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7.

Madame la Secrétaire Générale, Madame et Monsieur les Maires des communes de Villedômer et Auzouer-en-Touraine, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **22 JUIN 2009**

la Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV